

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 2 octobre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018

2018 DU 85 Cession d'un local commercial et de son sous-sol au 25, rue Saint-Louis en l'Ile (4e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire des lots de copropriété désormais dénommés n°s 1, 31 et 16 dans l'immeuble situé 25, rue Saint-Louis en l'Ile, à Paris 4ème, consistant en un local commercial avec sous-sol ;

Considérant que ces lots sont actuellement vacants ;

Vu la délibération 2017 DU 10 des 25, 26 et 27 septembre 2017, autorisant la vente par adjudication de ces lots communaux (alors dénommés 1, 16, 28 et 30) dans l'immeuble 25, rue Saint Louis en l'Ile à Paris 4ème par adjudication publique sur une mise à prix de 920.000€ ;

Considérant que l'adjudication publique qui s'est tenue le 14 novembre 2017 s'est révélée infructueuse ;

Vu l'avis du Service du Domaine de Paris du 28 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris du 24 janvier 2018 ;

Vu le projet en délibération en date du 11 septembre 2018 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'autoriser la cession par voie d'adjudication publique des lots actuels de copropriété nos 1, 31 et 16 dans l'immeuble situé 25, rue Saint-Louis en l'Ile, à Paris 4ème, sur la nouvelle mise à prix préconisée par le Conseil du Patrimoine ;

Vu l'avis du Maire du 4ème arrondissement en date du 5 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 4ème arrondissement en date du 17 septembre 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est réitérée l'autorisation de cession par voie d'adjudication des lots de copropriété n°s 1, 31 et 16 dans l'immeuble 25, rue Saint Louis en l'île 75004 Paris, tels que figurant sur les plans ci-annexés.

Article 2 : La mise à prix est désormais fixée à 630.000€.

Article 3 : La cession des biens visés à l'article 2 sera constatée au budget de la Ville de Paris (exercice 2018 et/ou suivants).

Article 4 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 5 : Tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront à la charge du ou des acquéreurs. Les contributions et taxes de toutes natures auxquelles les biens cédés sont ou pourraient être assujettis seront supportées par le ou les acquéreurs à compter du jour de la signature du contrat à intervenir.

Article 6 : Est autorisée la constitution de toute servitude éventuellement nécessaire à la réalisation de l'opération visée à l'article 1.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO